



RÈGLEMENT 2021-09 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE

RÉSOLUTION 2021.06.10

ATTENDU que le Règlement numéro 2020-02 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 6 avril 2020, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. »);

ATTENDU que dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Guy Robert et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 3 mai 2021 ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Guy Robert

Appuyée par Mario Jussaume

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du conseil présents d'adopter le règlement 2021-09 modifiant le règlement 2020-02 sur la gestion contractuelle afin d'ajouter des règles visant à favoriser les biens et services québécois et les fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec tel que décrit :

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

2. Le Règlement numéro 2020-02 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau. Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville.

Adopté à Saint-Bernard-de-Michaudville, ce 7 juin 2021.

Francine Morin, maire

Émilie Petitclerc, directrice générale et sec.-très.

Procédure	Date
<i>Avis de motion, dépôt et présentation du projet de règlement</i>	03-05-2021
<i>Adoption du règlement</i>	07-06-2021
<i>Avis public de l'adoption du règlement</i>	07-06-2021
<i>Entrée en vigueur du règlement</i>	07-06-2021